

ARRÊTÉ PERMANENT N°2026/699P

Arrêté portant interdiction de jeux de balles et ballons, place de Noailles, boulevard Robespierre à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2026/352P du 27 mars 2026, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Calvin BAGLAND, douzième adjoint au Maire, délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et bâtiments publics,

Considérant que les jeux de balles et de ballons, sur la place de Noailles, boulevard Robespierre à Poissy, sont susceptibles de gêner la tranquillité des riverains et des usagers des espaces publics ainsi que de dégrader les équipements publics et privés,

Considérant que la pratique des jeux de balles et de ballons est de nature à engendrer des problématiques en matière de sécurité et est susceptible de constituer un danger tant pour les joueurs que les usagers du domaine public,

Considérant la proximité d'une voie de circulation à forte fréquentation, l'interdiction de la pratique des jeux de balles et de ballons s'impose comme une mesure nécessaire au maintien de la protection de tous les usagers,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des personnes, des équipements publics et privés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les jeux de balles et de ballons sont interdits sur toute la place de Noailles, boulevard Robespierre à Poissy, afin de respecter la tranquillité des riverains et des usagers des espaces publics et également d'éviter les dégradations des espaces publics et privés.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, 10 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
Calvin BAGLAND**

#signature#

**Le Douzième Adjoint,
Délégué à la propreté, à la voirie, aux espaces et
bâtiments publics**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 11/06/2026